



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

03 FÉVRIER 2025
DP-n°2025-02/03-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000€HT**

Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Vu l'article L213-3 du code de l'éducation relatif au transfert en pleine propriété au département, à titre gratuit, des collèges appartenant à un groupement de communes ;

Considérant :

- le besoin de régulariser le transfert de propriété du Collège Volney de l'ex Communauté de communes du Craonnais à la Communauté de communes du Pays de Craon ;
- le besoin de régulariser le transfert de propriété du Collège Volney, de la Communauté de communes du Pays de Craon au département de la Mayenne ;
- le fait que le Département de la Mayenne ne prend la propriété des terrains et salle de sports dans le seul cas où ces équipements sont utilisés exclusivement par le Collège ;
- les conclusions des réunions des 07/11/2023 et 23/01/2024, réunissant un représentant du Collège, du Département de la Mayenne, le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon et le Maire de Craon sur le site du Collège Volney, au sujet de la répartition des parcelles entre les 3 collectivités, notamment les terrains de sport et ceux sur lesquels se trouvent les bâtiments de l'ancien SEGPA ;
- le plan de division parcellaire et le procès-verbal de bornage effectués par la société KALIGÉO en date du 24/10/2024 ;
- les deux extraits cadastraux joints en annexes ;

DÉCIDE

OBJET :
AFFAIRES GÉNÉRALES
Collège Volney – CRAON

Cession de terrains à la commune de Craon

Transfert de propriété du Collège au département de la Mayenne

Article 1 :

- **de céder** la parcelle AI 194, d'une contenance de 13 241m² à la commune de Craon, à titre gracieux ;
- **de céder** la parcelle AI 192, d'une contenance de 758m² à la commune de Craon, à titre gracieux ;
- **de céder** la parcelle AH 477, d'une contenance de 117m², à la commune de Craon, à titre gracieux ;
- **de céder** la parcelle AI 51, d'une contenance de 500m², à la commune de Craon, à titre gracieux ;
- **de transférer** au département de la Mayenne la parcelle AI 193, d'une contenance de 2764m² ;
- **de transférer** au département de la Mayenne la parcelle AI 191, d'une contenance de 1387m² ;
- **de transférer** au département de la Mayenne la parcelle AH 476, d'une contenance de 351m² ;
- **de transférer** au département de la Mayenne la parcelle numérotée AH 436, d'une contenance de 1ha 26a 45ca,

- **de transférer** au département de la Mayenne la parcelle numérotée AH 155, d'une contenance de 19a 10ca,
- **de confier** les actes à intervenir à l'étude notariale de Craon, les frais étant à la charge des acquéreurs.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 03/02/2025

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250203-DP2025-02-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2025

Publication : 11/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

